

Arrêt

n° 304 191 du 29 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de retrait de l'autorisation de séjour adoptée par la partie adverse le 31.05.2023 et [lui] notifiée le 29.06.2023 ainsi que, conséquemment, de l'ordre de quitter le territoire adopté et notifié à mêmes dates (*sic*) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 août 2023 avec la X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2013, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte de séjour de type A, régulièrement renouvelée jusqu'au 30 septembre 2021.

1.2. Le 28 juin 2022, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.3. En date du 31 mai 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire (carte A) assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire :

« Base légale :

- Article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 : « § 2. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut retirer l'autorisation ou l'admission au séjour octroyée ou reconnue en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se la voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Motifs de fait :

Considérant que le droit de conserver un titre de séjour implique le droit de l'obtenir (Tribunal de Première Instance de Liège, Chambre des Référés 05.10.2005) ;

Considérant que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsqu'un acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant; **le retrait d'un tel acte administratif irrégulier est possible sans aucune limitation de temps** (Conseil d'Etat, arrêt n°68584, 2 octobre 1987. CE, arrêt 91259, 30 novembre 2000);

Considérant que l'intéressé a obtenu le renouvellement de sa carte A pour les années académiques 2017-2018 et 2018-2019 sur base de fausses attestations d'inscription (information qui nous a été confirmée le 20.04.2023 par le responsable de « [A.A.N. CAG SCRL] ») ;

L'intéressé déclare, par l'intermédiaire de son avocate, à l'appui du courrier daté du 10.05.2023 qu'il n'était pas au courant que les attestations produites lors de ses demandes de renouvellement pour les années académiques précitées étaient fausses et affirme que ces attestations lui ont été fournies par le nommé [J.F.J.]. Toutefois, le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023).

Par ailleurs, les arguments avancés par l'intéressé sont sans pertinence puisque l'article 74/20 de la loi précitée sur lequel se fonde la présente décision n'exige nullement que l'intéressé soit l'émetteur du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait connaissance du caractère frauduleux des documents qu'il a utilisés.

L'intéressé invoque également l'article 8 de la CEDH et sa relation avec la nommée [Z.Z.] Toutefois, il n'apporte aucune preuve de cette relation alors qu'il lui incombe de le faire. Dès lors, il n'y a pas de violation de cet article.

Le fait que l'intéressé soit intégré et qu'il ait connu une période difficile en 2017 ne changent en rien à la (sic) fraude qu'il a commise et ces éléments ne sauraient donc remettre en cause le bien-fondé de la présente décision. Il en est de même pour la rupture de sa formation qui est une conséquence de son comportement frauduleux.

Enfin, les deux demandes d'autorisation de séjour introduites respectivement le 18.10.2021 et le 02.11.2022 sont écartées sur base du principe *fraus omnia corruptit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'échapper à la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.

Par conséquent, les cartes A délivrées à l'intéressé depuis le 13.12.2017 sont retirées par la présente décision et celui-ci se trouve dès lors en séjour illégal depuis le 01.10.2017 ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 74/20 § 3 : « Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2. »

- Voir la décision de retrait ci-annexée.

- Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier des éléments empêchant un retour vers son pays d'origine. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre pas l'absence des attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine.[...].

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend trois moyens dont un premier moyen de la violation « des articles 62 et 74/20 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ».

Le requérant fait valoir ce qui suit : « Dans le cadre de sa réponse au courrier « droit d'être entendu », [il] a fait valoir qu'il ignorait que les deux attestations d'inscription produites n'étaient pas authentiques ; La partie adverse ne le conteste pas, mais expose que cet argument est « sans pertinence puisque l'article 74/20 de la loi précitée sur lequel se fonde la présente décision n'exige nullement que l'intéressé soit l'émetteur du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait connaissance du caractère frauduleux des documents qu'il a utilisés » ; la partie adverse invoque également un arrêt de Votre Conseil n°285 386 aux termes duquel « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci (...) » ;

Alors que,

Contrairement à ce qu'expose la partie adverse aux termes de la décision entreprise, la notion de fraude contenu (*sic*) à l'article 74/20 implique bel et bien une intention de nuire (et donc une connaissance de ce que les documents produits étaient des faux, et non seulement leur utilisation) ;

Ainsi rappelé par Votre Conseil dans un arrêt n°257.711, se référant au travaux préparatoires de la loi du 04.05.2016 ayant insérés (*sic*) les articles 74/20 et 74/21 dans la loi du 15.12.1980 :

« (...) s'agissant de la notion de fraude mentionnée aux articles 74/20 et 74/21 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016, ayant inséré ces dispositions dans la loi du 15 décembre 1980, que « L'article 74/20 traduit le principe général de droit *"fraus omnia corrumpt"*.

Ce principe a été défini par la Cour de cassation (voir l'arrêt du 6 novembre 2002 – Cass, 6 novembre 2002, J.T., 2003/16, n° 6094, pp. 310-314 ou l'arrêt du 3 mars 2011 – www.cass.be). Ce principe prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain. Ainsi, un comportement de fraude, et de faute intentionnelle, exclut que l'auteur de la fraude puisse se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables, dont il pourrait tirer un bénéfice. Annekatrien LENAERTS, référendaire près la Cour de Cassation, précise que ce principe général de droit est composé de deux éléments: un comportement fautif (manoeuvre, déloyauté ou tromperie intentionnelle par laquelle la réalité est représentée d'une manière fausse) et une intention de nuire (volonté du fraudeur d'obtenir un avantage illégitime de l'application d'une règle de droit).

Ce principe a pour effet juridique qu'aucun droit ne peut résulter d'un comportement frauduleux (A. LENAERTS, “Le principe général de droit *fraus omnia corrumpt*: une analyse de sa portée et de sa fonction en droit privé belge”, R.G.D.C., 2014/3, pp. 98-115) » (Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°1696/001, p. 10) (le Conseil souligne).(...) »

Jugé également par votre Conseil au terme d'un arrêt n°267 331 :

« (...) la seule production à l'appui d'une demande de visa de regroupement familial d'un document falsifié ne prouve pas l'intention frauduleuse requise pour que la fraude puisse être retenue dans le chef du demandeur. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 74/20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi ».

En considérant, aux termes de la motivation de la décisions (*sic*) entreprise, que « l'article 74/20 de la loi précitée sur lequel se fonde la présente décision n'exige nullement que l'intéressé soit l'émetteur du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait connaissance du caractère frauduleux des documents qu'il a utilisés », la partie adverse a violé ladite disposition et n'a pas valablement motivé sa décision ;

La référence à l'arrêt de Votre Conseil n°285 386 n'est pas de nature à énerver ce qui précède dans la mesure où, d'une part, cet arrêt porte non sur l'application de l'article 74/20 de la loi du 15.12.1980 mais bien sûr celle de l'article 61/1/4 de ladite loi et, d'autre part et surabondamment, les circonstances de cette cause ne sont pas comparables dans la mesure où, en celle-là, « la partie défenderesse ne prétend nullement que (le requérant) aurait commis une quelconque fraude, mais se limite à constater que l'annexe 32 produite est « fausse/falsifiée », ce qu'il ne conteste pas ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/20, § 1^{er}, de la loi, qui fonde la décision attaquée, est libellé comme suit : « § 1^{er}. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

En l'espèce, le Conseil relève, à l'instar du requérant dans sa requête, qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016, ayant inséré les articles 74/20 et 74/21 dans la loi, que « L'article 74/20 traduit le principe général de droit "fraus omnia corruptit". Ce principe a été défini par la Cour de cassation (voir l'arrêt du 6 novembre 2002 – Cass, 6 novembre 2002, J.T., 2003/16, n° 6094, pp. 310-314 ou l'arrêt du 3 mars 2011 – www.cass.be). Ce principe prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain. Ainsi, un comportement de fraude, et de faute intentionnelle, exclut que l'auteur de la fraude puisse se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables, dont il pourrait tirer un bénéfice.

Annekatrien LENAERTS, référendaire près la Cour de Cassation, précise que ce principe général de droit est composé de deux éléments: un comportement fautif (manœuvre, déloyauté ou tromperie intentionnelle par laquelle la réalité est représentée d'une manière fausse) et une intention de nuire (volonté du fraudeur d'obtenir un avantage illégitime de l'application d'une règle de droit). Ce principe a pour effet juridique qu'aucun droit ne peut résulter d'un comportement frauduleux (A. LENAERTS, "Le principe général de droit *fraus omnia corruptit*: une analyse de sa portée et de sa fonction en droit privé belge", R.G.D.C., 2014/3, pp. 98-115) » (Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°1696/001, p. 10).

Il ressort également de l'exposé des motifs précité que cette disposition « s'inscri[t] dans le cadre de l'insertion dans la loi du 15 décembre 1980 d'une disposition générale relative à la fraude » (Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°1696/001, p. 34).

Le Conseil précise en outre que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 246.628 du 15 janvier 2020, à l'enseignement duquel il entend se rallier, a jugé à cet égard que « Uit het voorgaande blijkt dat voor de toepassing van artikel 74/20, § 1, van de vreemdelingenwet wel degelijk de intentie om te schaden is vereist. De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen heeft in strijd hiermee overwogen dat de verwerende partij geen wil om te bedriegen diende aan te tonen in hoofde van verzoeker » (traduction libre: « Il résulte de ce qui précède que pour l'application de l'article 74/20, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une intention de nuire est effectivement requise. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a considéré, à tort, que la partie défenderesse ne devait démontrer aucune intention de frauder dans le chef du requérant »).

Il résulte de ce qui précède que le requérant est fondé à soutenir que « Contrairement à ce qu'expose la partie adverse aux termes de la décision entreprise, la notion de fraude contenu (*sic*) à l'article 74/20 implique bel et bien une intention de nuire (et donc une connaissance de ce que les documents produits étaient des faux, et non seulement leur utilisation) ; [...] En considérant, aux termes de la motivation de la décisions (*sic*) entreprise, que « l'article 74/20 de la loi précitée sur lequel se fonde la présente décision n'exige nullement que l'intéressé soit l'émetteur du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait connaissance du caractère frauduleux des documents qu'il a utilisés », la partie adverse a violé ladite disposition et n'a pas valablement motivé sa décision ».

Partant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et violé l'article 74/20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi.

3.2. Au vu de ce qui précède, le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les deuxième et troisième moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. L'argumentaire développé par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent dans la mesure où celle-ci se contente de soutenir sa position en arguant péremptoirement « qu'il est totalement aberrant et peu sérieux de prétendre que la partie requérante ignorait que les attestations d'inscription étaient fausses. La partie requérante savait qu'elle n'était pas inscrite aux cours et n'a d'ailleurs suivi aucun cours pour ces années là. En effet, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement du courriel de l'Air Academy New CAG du 6 avril 2023 que la partie requérante ne s'est pas présentée à l'académie de fin 2016 à août 2019. La partie requérante n'est peut-être pas l'auteur du document falsifié mais elle l'a certainement utilisé les faux en connaissance de cause et dans le but d'obtenir le renouvellement de sa carte A alors qu'elle savait ne plus remplir les conditions à cet égard ».

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire et l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT